

Le 5 octobre 2020

**PAR COURRIEL ET SDÉ**

Me Véronique Dubois  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bur. 255  
Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER :** R-4045-2018 – Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, Étape 3 de la Phase 1

**OBJET :** Demande d'être relevé du défaut de déposer la demande de reconnaissance de statut d'expert dans le délai imparti

---

Chère consœur,


Le RNCREQ a pris connaissance de la correspondance de la Régie de ce jour convoquant les participants à une audience en ligne dans le dossier en titre, et leur demandant de transmettre les informations pertinentes.

Ce faisant, le RNCREQ a constaté qu'il n'avait pas déposé la demande de reconnaissance du statut d'expert de M. Raphals dans le délai imparti par l'article 30 du Règlement sur la procédure.

En plus de ses fonctions devant la Régie de l'énergie, la soussignée enseigne le droit de l'environnement à l'Université de Sherbrooke. Cette institution ayant choisi de conserver un mode d'enseignement en présentiel, mais adapté aux consignes sanitaires, la rentrée a présenté plusieurs défis qui ont sollicité le temps et les capacités de la soussignée. Celle-ci présente ses excuses à la Régie pour le défaut de déposer la demande de reconnaissance dans les délais et soumet que le RNCREQ ne devrait pas être préjudicié de ce défaut.

Le RNCREQ demande par conséquent respectueusement à la Régie de bien vouloir le relever de son défaut et recevoir la demande ci-jointe. Il soumet que le Distributeur n'en subira aucun préjudice puisque le délai de 10 jours dont il bénéficie pour y répondre, le cas échéant, demeure entier.

En vous priant d'accepter, chère consœur, nos sincères salutations,

  
Prunelle Thibault-Bédard